



**CONVENTION PORTANT SUR L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
POUR LA REALISATION D'ANIMATIONS EDUCATIVES DURANT LA PAUSE MERIDIENNE
SUITE A L'ACCUEIL EN RESTAURATION D'ELEVES EXTERNES DU COLLEGE FOCH DE
STRASBOURG PAR L'ASSOCIATION FOSSE DES TREIZE**

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, Monsieur Frédéric BIERRY, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CP
du.....,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

L'Association « Fossé des Treize », située 6 rue Finkmatt 67000 STRASBOURG, représentée par Madame Christine RUETSCH, sa Présidente en exercice,

Ci-après dénommée « le bénéficiaire » ou « Fossé des Treize » ou « l'association »

Et

Le Collège Foch, situé 7 rue du Général Frère, 67000 STRASBOURG, représenté par Monsieur Vincent LAPASIN, Principal du collège,

Ci-après dénommé « le collège » ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles XXX relatifs à XXX,

Vu l'article L121-1 du Code de l'action sociale et des familles relatif à la mise en œuvre de la politique d'action sociale,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application,

Vu la délibération n°CP-XXX de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 21 octobre 2024 approuvant l'octroi d'une subvention au Centre socio culturel du Fossé des Treize, approuvant les termes de la présente convention et autorisant son Président à la signer,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du collège du XXX,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Vu les statuts de l'association,

Vu la demande de subvention de l'association du XXX,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le but de l'association est de favoriser le vivre ensemble pour faire société, d'œuvrer pour l'intérêt collectif et de contribuer à l'évolution sociétale.

Pour ce faire, l'association décline son action autour des missions suivantes :

- Se positionner comme un lieu d'accueil et de ressources de proximité :
Ouvert à l'ensemble de la population habitant à proximité, offrant accueil, animations, activités et services à finalité sociale. Véritable lieu de rencontre, d'échange et d'accompagnement entre les générations.
- Favoriser le lien social et la cohésion sociale :
Stimulant l'envie d'apprendre à vivre ensemble. Créant une culture de solidarité, d'échange en réciprocité, en portant une attention particulière aux familles et aux personnes confrontées à des difficultés sociales, économiques et culturelles. Se positionnant comme un lieu d'expérimentation et d'innovation sociales.
- Développer l'animation de la vie locale :
Prenant en compte l'expression des demandes et des initiatives des usagers et des habitants et favorisant le développement de la vie associative. En ce sens, l'association participe au développement local, favorise l'implication des habitants à la vie de la cité et offre des services et des activités à la population.
- Œuvrer à l'épanouissement de chacun via une approche éducative et culturelle :
En favorisant la transmission, l'apprentissage et l'expérimentation de manière à développer une offre culturelle pour tous, en s'appuyant sur la médiation culturelle, comme autant de leviers possibles à l'insertion, à la mobilisation collective et la transformation sociale. Les valeurs que l'association défend s'articulent autour de la solidarité, de l'équité, de l'éducation, de l'émancipation et de l'épanouissement.

L'association Fossé-des- Treize dispose également dans le cadre de ses activités d'un restaurant éducatif dénommé « La Faim de Loup », situé 6 rue Finkmatt à Strasbourg.

Le collège Foch, situé à proximité du centre socio-culturel au 7 rue du Général Frère à Strasbourg, ne dispose pas de service de restauration au sein de son établissement. Ainsi, le restaurant du centre socio-culturel accueille des élèves externes du collège Foch et propose un accueil en restauration ainsi que des animations éducatives encadrées durant la pause méridienne. Les familles inscrivent leurs enfants directement auprès de l'association sans l'intermédiaire du collège Foch.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La Collectivité européenne d'Alsace s'engage à apporter une aide financière pour l'accompagnement et les animations éducatives proposés durant la pause méridienne à l'ensemble des élèves demi-pensionnaires du collège Foch à Strasbourg.

Le bénéficiaire s'engage à héberger dans son service de restauration « La Faim de Loup », l'ensemble des élèves externes de 6^{ème} et 5^{ème} et à assurer l'accompagnement et les animations éducatives associés durant la pause méridienne pour ces élèves.

La Collectivité européenne d'Alsace n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Article 2 : Détermination du montant de la subvention

La CeA contribue financièrement pour un montant maximal de **58 872 €** au bénéfice de l'objet visé à l'article 1^{er} de la présente convention.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

Article 3 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la CeA

3.1. Durée de la convention

La présente convention est conclue du 1^{er} septembre 2024 au 31 décembre 2025. Elle est renouvelable annuellement par année civile par tacite reconduction, à trois reprises soit jusqu'au 31 décembre 2028 sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties 3 mois avant son expiration annuelle par lettre recommandée avec accusé de réception.

3.2 Durée de validité de la subvention

La subvention attribuée doit être affectée aux dépenses de fonctionnement du bénéficiaire au titre de l'exercice budgétaire en cours.

Le solde de la subvention ne pourra être versé que jusqu'au 31 décembre de l'année suivant l'exercice budgétaire déterminé à l'article 3.1 de la présente convention, soit le 31 décembre 2026, puis, en cas de tacite reconduction, le 31 décembre de l'année N+1. Après cette date, la subvention sera frappée de caducité et son solde ne pourra pas être versé.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée en une seule fois, après signature de la présente convention par toutes les parties.

Les pièces présentées seront complétées par des échanges avec les services de la CeA, dans le cadre d'un dialogue de gestion.

Si le montant des dépenses réelles attestées par le bénéficiaire est inférieur au montant de la subvention attribuée, la subvention versée par la CeA sera automatiquement réduite à due concurrence.

Le versement sera effectué par prélèvement sur l'opération P2070005, chapitre 65, nature 65748, fonction 338 du budget de la CeA.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la CeA.

Article 5 : Autres justificatifs

Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- un compte-rendu financier, certifié exact, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, ces documents étant signés par le président ou toute personne habilitée, tel que prévu par les dispositions de l'alinéa 6 de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- le bilan et le compte de résultat de l'année N-1 certifié par toute personne habilitée, ou pour les associations percevant plus de 153 000 euros de subventions publiques par an, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du code du commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité.

Article 6 : Obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} de la présente convention ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA, de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} de la présente convention, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- lorsque le bénéficiaire est une association : si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, à nommer un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce) ;
- à tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- lorsque le bénéficiaire est une association : à communiquer à la CeA les modifications déclarées au tribunal judiciaire et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire ;

- à informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention ;
- à informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant ;
- à informer la CeA de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et les conditions pour son versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 11.
- à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et approuvé par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat. Le contrat d'engagement républicain est consultable sur le site Internet de la Collectivité à l'adresse suivante : <https://www.alsace.eu/media/3285/cea-contrat-engagement-republicain.pdf>

Article 7 : Information et communication

Sous peine de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire devra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément, concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, animations, ...), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Article 8 : Reversement de tout ou partie de la subvention

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effet la demande de reversement en totalité ou partie des montants déjà versés.

La CeA en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Accueil en restauration

Les collégiens externes du collège Foch sont accueillis en restauration au Fossé des Treize. La gestion des inscriptions s'organise en autonomie par les familles. Du fait du statut des collégiens (externes), le collège n'assure pas l'accompagnement des élèves vers le Fossé des Treize. Il informe cependant les familles de l'organisation de la restauration au Fossé des Treize et garde un lien avec l'association sur les questions liées à l'accueil. Au maximum, le Fossé des Treize peut accueillir 100 collégiens en restauration. Le Fossé des Treize assure l'encadrement des élèves du temps de la pause méridienne.

Article 9.1 Qualité des repas

Le repas est constitué de 6 composantes :

- Une entrée ou un potage,
- Un plat de viande ou protidique, avec en alternative un plat sans viande,
- Un plat de légumes et/ou féculents,
- Un fromage ou autre produit laitier,
- Un dessert,
- Du pain.

Les menus sont élaborés selon les fréquences de présentation des plats dans le respect des dispositions :

- de la loi n°2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, et de ses décrets d'application ;
- du Code rural et de la pêche maritime, et notamment de ses articles D.230-24-1 à D.230-30 ;
- de l'arrêté et du décret du 30 septembre 2011 relatif à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire.

Le Fossé des Treize devra faire en sorte, le plus souvent possible, d'introduire dans les menus des produits issus de l'agriculture biologique et d'autres produits sous signes officiels d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO).

En outre, le fait-maison sera privilégié. L'utilisation de produits frais et de saison, notamment pour les fruits et légumes mais aussi pour les autres produits, sera également recherchée.

Par ailleurs, un repas végétarien devra être proposé une fois par semaine. A noter, les protéines animales seront pour la plupart remplacées par des protéines végétales, telles que des légumineuses, des céréales, des légumes, complétées de laitages et d'œufs au besoin, permettant ainsi de couvrir l'ensemble des besoins nutritionnels des enfants.

Le Fossé des Treize communique à la CeA à chaque début d'année civile les indicateurs relatifs à la mise en œuvre de la loi Egalim et dans la mesure du possible, le pourcentage d'utilisation de produits locaux.

Grammages :

Les grammages des produits prêts à consommer correspondent à l'annexe II de l'arrêté du 30 septembre 2011 relatif à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire, entré en vigueur le 1er septembre 2012. Pour les autres denrées, les grammages correspondent à la « Recommandation relative à la nutrition du Groupe d'étude des marchés de restauration collective et nutrition » (GEMRCN) de juillet 2015.

Recommandations nutrition :

Le Fossé des Treize se conforme à la « Recommandation relative à la nutrition du Groupe d'étude des marchés de restauration collective et nutrition » (GEMRCN).

9.2 Mise en œuvre et suivi des procédures d'hygiène

La CeA a accompagné et financé la mise en place du Plan de Maîtrise Sanitaire du service de restauration du Fossé des Treize. Il appartient au Fossé des Treize de tenir à jour la trame documentaire en place, de s'assurer du suivi des procédures établies et de les faire évoluer si nécessaire. Par ailleurs, dans le cadre des mesures d'accompagnement visées au 9.3 de la présente convention, l'ensemble des analyses d'autocontrôles réalisées par le Fossé des Treize devront être transmises à la CeA en vue d'un accompagnement technique de l'équipe pour la levée des non-conformités éventuelles décelées.

9.3 Mesures d'accompagnement par la Collectivité européenne d'Alsace

Des mesures d'accompagnement techniques seront mises en place par la CeA par une visite annuelle de fonctionnement qui donnera lieu à un temps d'échange et un compte rendu, notamment sur les bonnes pratiques d'hygiène.

Par ailleurs, le chef de cuisine et son adjoint seront associés aux réunions réseau métiers restauration et formations internes restauration organisées dans le secteur. Le Conseiller Technique Restauration de la CeA se rendra disponible auprès du Fossé des Treize pour toute question sur la thématique restauration.

9.4 Remplacement des équipements de cuisine et de service

Dans l'objectif d'accompagner le Fossé des Treize à assurer le fonctionnement de la structure de production de repas, le financement d'une partie des équipements de cuisine a déjà été assuré par la CeA en 2024. Des mesures d'accompagnement financières complémentaires seront réétudiées si nécessaire avec les autres partenaires bénéficiaires du service de restauration.

9.5 Prix du repas

Le tarif est fixé par le Fossé des Treize. Il comprend le repas ainsi que les activités éducatives proposées par l'association. Il est revu chaque année par le Conseil d'Administration du Fossé des Treize. Le prix du repas sans les activités éducatives devra être communiqué à la CeA au mois de juillet de chaque année. En effet, à partir de septembre 2025, la Collectivité européenne d'Alsace fixera un cadre tarifaire unique pour l'ensemble des collégiens des établissements publics. Sur ce principe, la CeA assurera la compensation tarifaire directement auprès du Fossé des Treize sur la base du cadre fixé par la CeA. Le prix facturé aux familles devra donc être impacté par cette mesure.

Article 10 : Avenant

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant après accord des parties.

Article 11 : Résiliation

11.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

11.2. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un

délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

11.3. La CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

11.4. En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la CeA se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de sa subvention, au passif du bénéficiaire, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du bénéficiaire cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA versera la subvention à due concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée et non utilisée.

Article 12 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication à l'organisme peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 13 : Traitement des données personnelles

Néant

Article 14 : Règlement des litiges

14.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

14.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 14.1 de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en triple exemplaire, un pour chacune des parties,

à Strasbourg, le

**Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président**

**Pour le bénéficiaire,
La Présidente**

Frédéric BIERRY

Christine RUETSCH

**Pour le collège FOCH
Le Principal**

Vincent LAPASIN